

COMMUNE DE CHÂTEAU-D'ŒX



Règlement pour le fonds de renouvellement des véhicules

Règlement du fonds pour le renouvellement des véhicules

But	Art. 1 Ce fonds a pour but de limiter l'impact du coût du renouvellement des véhicules sur la régularité du résultat annuel.
Ressources initiales	Art. 2 A sa création, le fonds est alimenté par une charge extraordinaire inscrite au compte 3511 « Attributions aux fonds » d'un montant de CHF 20'000.00.
Attributions au fonds	Art. 3 ¹ Chaque année, un maximum de CHF 125'000.00 est attribué au fonds. ² Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de quatre fois le montant mentionné à l'alinéa 1.
Prélèvements sur le fonds	Art. 4 Les coûts relatifs au renouvellement des véhicules qui ont été inscrits dans le compte des résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.
Intérêts	Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêt.
Dissolution	Art. 6 En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.
Entrée en vigueur	Art. 7 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le 6 août 2025.

Entrée en vigueur au

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Eric Grandjean

Sophie Matthey

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 18 septembre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Nicolas Henchoz

Myriam Stucki-Tinouch

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Lausanne, le